

Imposition des pendulaires La démarche de Genève était novatrice

Au cœur de l'actualité politique, la question de la péréquation a reçu un éclairage indirect à la fin de l'année dernière dans le cadre du jugement rendu par le Tribunal fédéral dans l'affaire dite «des pendulaires». Celle-ci, rappelons-le, opposait le canton de Vaud à la République et Canton de Genève. Dans la mesure où les considérants du jugement sont maintenant connus, il vaut la peine d'apporter quelques commentaires sur cette affaire.

Les faits sont les suivants: chaque jour, 17.000 contribuables domiciliés dans le canton de Vaud se rendent à Genève pour y exercer une activité lucrative (salarisée). Ils regagnent chaque soir leur domicile. Face à cette situation, la République et Canton de Genève, après d'infructueuses négociations avec le gouvernement voisin, a pris l'initiative

d'adresser à plusieurs centaines de contribuables vaudois un courrier les informant qu'ils recevraient prochainement une déclaration d'impôt genevoise «en fonction d'un domicile fiscal secondaire» créé à Genève. Agissant par la voie de la réclamation de droit public, le canton de Vaud s'est insurgé contre cette manière de faire en priant le Tribunal fédéral d'interdire à la République et Canton de Genève de poursuivre ses agissements, notamment d'assujettir à son impôt les pendulaires vaudois.

Imposition du salaire au domicile

Rappelons d'abord que l'imposition du revenu d'une personne exerçant un emploi comme salarié a lieu dans le canton où cette personne a son domicile fiscal, c'est-à-dire où elle réside avec l'intention de

s'y établir. Il n'y aura partage de l'imposition que dans le cas où le travailleur dépendant exerce, dans un canton autre que celui de son domicile, une activité dirigeante et qu'il ne rentre à son domicile principal qu'en fin de semaine, ce qui n'était évidemment pas le cas des contribuables vaudois pris pour cible par le gouvernement genevois.

En bref, celui-ci justifiait son attitude par deux types d'arguments. Le premier, sans rapport avec la pure technique fiscale, s'appuyait, schématiquement, sur les coûts supplémentaires causés à Genève par l'arrivée quotidienne de 17.000 pendulaires, sans trop insister sur l'autre aspect de la situation, à savoir que les pendulaires dépensent à Genève, au profit des entreprises genevoises.

D'autre part, selon le gouvernement genevois, la tech-

nique fiscale moderne, notamment les conventions de double imposition, prévoit le partage de l'imposition entre l'Etat du lieu de travail et celui du domicile. Enfin, toujours selon le gouvernement genevois, il est «anormal», que les frontaliers français voient une partie de l'impôt frappant leurs salaires attribuée à Genève alors que ce n'est pas encore le cas des pendulaires vaudois.

La position du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral, dans sa décision du 27 octobre 1999 a purement et simplement balayé les arguments «techniques» genevois, en considérant que l'évolution des règles internationales n'était, pour l'instant, pas suffisante pour modifier une jurisprudence vicille de plus de cent ans. Quant à la question du

surcroît de charges, il s'agit, selon les juges de Lausanne, d'une question ayant trait à la péréquation, problème économique et politique qu'il n'appartient pas au juge constitutionnel de trancher.

Cette décision était attendue; elle est symptomatique d'une évolution de la société que la loi fiscale a parfois du mal à suivre. Nous sommes, quant à nous, convaincus que la démarche des autorités genevoises, même si elle n'a pas eu de résultat tangible immédiat et même si elle peut, à certains égards, prêter le flanc à la critique, sera, dans quelques années, considérée comme tout à fait novatrice et aura un effet concret sur la fiscalité de notre pays.

Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé,